



COLLEGE DES PROCUREURS GENERAUX

Bruxelles, le 27 février 2004.

**Circulaire n° COL 3/2004 du Collège des Procureurs généraux
près les Cours d'appel**

Monsieur/Madame le Procureur général,
Monsieur le Procureur fédéral,
Monsieur/Madame le Procureur du Roi,
Monsieur/Madame l'Auditeur du Travail,

Objet: **Tarification uniforme des sommes d'argent dont le paiement éteint
l'action publique** – Circulation routière.

Titre abrégé : Tarification uniforme des transactions

Les présentes directives concernent la tarification uniforme des sommes d'argent dont le paiement éteint l'action publique en cas d'infractions à :

- la loi relative à la police de la circulation routière ;
- l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation et de l'usage de la voie publique ;
- l'arrêté royal du 8 janvier 1996 portant réglementation de l'immatriculation des plaques commerciales pour véhicules à moteur et remorques ;
- l'arrêté royal du 28 novembre 1997 portant réglementation de l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives pour véhicules automobiles disputées en totalité ou en partie sur la voie publique ;
- l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules.

Les directives de tarification uniforme ne portent pas atteinte au pouvoir d'appréciation du procureur du Roi, qui – conformément à l'article 28 *quater* du Code d'instruction criminelle - juge de l'opportunité des poursuites.

Les présentes instructions complètent celles de politique générale d'orientation, de recherche et de poursuite en matière d'infractions de roulage. Elles précisent le rôle

de la transaction en tant que modalité de répression des infractions à la loi relative à la police de la circulation routière et aux règlements pris en exécution de cette loi.

1. Rappel des principes d'orientation de la politique générale de recherches et de poursuites

Préalablement à la détermination des directives en matière de transactions, il est souhaitable de la rappeler les principes d'orientation de la politique générale de recherches et de poursuites, à savoir:

- Régler les infractions ordinaires et les infractions graves de premier et deuxième degrés par des perceptions immédiates ;
- Poursuivre les infractions graves du troisième degré devant le tribunal de police en vue d'une déchéance obligatoire du droit de conduire un véhicule à moteur et les infractions, en cas de concours et/ou de récidive, lorsque le montant excède les 1.375 euros.
- Poursuivre les infractions graves des trois degrés pour lesquelles la directive ministérielle "retrait immédiat de permis de conduire" prévoit un retrait immédiat.
- Faire usage des mesures de traitement, de thérapie adéquate ou formation prévues à l'article 216 ter § 1 al2 et 3 du code d'instruction criminelle selon les directives contenues dans la circulaire ministérielle "conduite sous l'influence alcool-drogue"

2. Usage de la transaction

Des distinctions sont établies entre :

A. Les infractions à la loi même

2.A.1. Imprégnation alcoolique

2.A.1.1. Si le taux d'alcoolémie constaté est d'au moins 0,22 mg par litre d'air expiré (0,5 g par litre de sang) sans atteindre 0,35 mg par litre d'air expiré (0,8 g par litre de sang) :

En application des dispositions de l'article 216*bis* du Code d'Instruction criminelle, il sera proposé à l'intéressé *une transaction* moyennant le paiement d'une somme de 137,5 euros^{1 2}.

¹ En vertu de l'article 65, §1^{er}, des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière, une proposition de paiement d'une somme de 137,5 € doit obligatoirement être faite lors de la constatation de l'infraction visée au point 1.1.1 de la présente directive. L'hypothèse visée ici est donc celle où le contrevenant ne s'est pas

2.A.1.2. Si le taux d'alcoolémie constaté est d'au moins 0,35 mg par litre d'air expiré (0,8 g par litre de sang) sans atteindre 0,65 mg par litre d'air expiré (1,5 g par litre de sang) :

sauf

- circonstance particulière d'une conduite compromettant la sécurité routière ;
- ou si la personne concernée a provoqué un accident avec dommages corporels ;
- ou si la personne concernée était en état d'ivresse,

il convient de proposer au contrevenant à titre de transaction le paiement d'une somme:

- de 400 euros ³ si le taux d'alcoolémie constaté est d'au moins 0,35 mg par litre d'air expiré (0,8 g par litre de sang) sans atteindre 0,5 mg par litre d'air expiré (1,2 g par litre de sang) ;
- de 550 euros ⁴ si le taux d'alcoolémie constaté est d'au moins 0,5 mg par litre d'air expiré (1,2 g par litre de sang) sans atteindre 0,65 mg par litre d'air expiré (1,5 g par litre de sang).

Ces montants seront majorés de 137,5 euros si l'auteur de l'infraction refuse de remettre son permis de conduire ou le titre qui en tient lieu conformément à l'article 61 des lois coordonnées.

2.A.1.3 Si la personne concernée refuse de subir un test d'haleine, une analyse d'haleine ou, sans motif légitime, un prélèvement sanguin ;

sauf

- circonstance particulière d'une conduite compromettant la sécurité routière ;
- ou si la personne concernée a provoqué un accident avec dommages corporels ;
- ou si la personne concernée était en état d'ivresse,

il sera proposé au contrevenant, à titre de transaction, le paiement d'une somme de 700 euros.

2.A. 1.4. En cas d'infraction à l'article 37 des lois coordonnées:

Il sera proposé, à titre de transaction, le paiement d'une somme de 550 €.

Opmerking [Mdlj1]: L'article 61 a trait à l'interdiction **administrative** du droit de conduire. En outre, l'article 61 ne parle pas de **refus**, mais utilise les termes "S'il ne peut être procédé sur-le-champ à cette remise". Ne faut-il pas, dès lors, prévoir une majoration des montants à l'égard des conducteurs qui prétendent ne pas être en **possession** de leur permis? L'applique-t-on aussi au **retrait**?

B. Les infractions aux 4 arrêtés d'exécution

acquitté de cette somme lors de la constatation de l'infraction ou où l'imprégnation a été constatée suite à une analyse du sang (cfr. Col 10/99).

² En vertu de l'article 216bis, §1^{er}, alinéa 4, les frais d'analyse ou d'expertise seront en principe réclamés au contrevenant.

³ En vertu de l'article 216bis, §1^{er}, alinéa 4, du Code d'Instruction criminelle, les frais d'analyse ou d'expertise seront en principe réclamés au contrevenant.

⁴ Idem.

Les distinctions sont établies comme suit :

1. Infractions ordinaires : 60 euros ;
2. Infractions graves du premier degré : 160 euros ;
3. Infractions graves du deuxième degré : 185 euros ;
4. Infractions graves du troisième degré : 310 euros ;

S'il apparaît que la perception immédiate n'a pas été proposée ou que les modalités réglementaires de paiement ne sont pas disponibles, le Ministère public proposera une transaction d'un montant équivalent à la perception⁵.

C. Concours et récidive

En cas de concours, les montants sont cumulés sans dépasser les 1.375 euros.

En cas de récidive d'infractions graves, le montant de base de la transaction est augmenté de la moitié du montant de celle-ci.

En cas de concours et de récidive, les mêmes règles sont appliquées sans que le montant proposé ne dépasse les 1.375 euros⁶.

3. Evaluation

La présente circulaire sera évaluée à la demande du Collège des Procureurs généraux, en collaboration avec le Service de la Politique criminelle.

Il est dès lors recommandé de relever toutes les remarques relatives à l'application de la présente.

4. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Les présentes directives générales entrent en vigueur le 1^{er} mars 2004.

Les circulaires n°27/95 du 2 novembre 1995 du Procureur général près la Cour d'appel d'Anvers, n°11/95 du 2 novembre 1995 du Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, R. n°57/95 du 1^{er} novembre 1995 du Procureur général près la Cour d'appel de Gand, 40/25/95 du 27 octobre 1995 du Procureur général près la Cour d'appel de Mons et n°10/95 du Procureur général près la Cour d'appel de Liège

⁵ Infractions ordinaires : 50 euros, infractions graves du premier degré : 150 euros, infractions graves du deuxième degré : 175 euros et infractions graves du troisième degré : 300 euros.

⁶ A cet égard, il est rappelé que la récidive est le fait de commettre une infraction grave dans les trois ans qui suivent la date de la dernière condamnation définitive ou de la transaction antérieure du chef d'une infraction grave. Dans l'état actuel de l'informatisation il ne sera tenu compte d'une récidive que si elle peut être constatée immédiatement, c'est-à-dire sans complément d'enquête.

concernant la tarification uniforme des sommes d'argent dont le paiement éteint l'action publique en matière de roulage sont abrogées le 1^{er} mars 2004.

Cependant, pour les infractions commises avant le premier mars 2004 leurs tarifs restent d'application.

Pour le Collège des Procureurs généraux (A. VAN OUDENHOVE, Procureur général à Bruxelles, F. SCHINS, Procureur général à Gand, A. THILY, Procureur général à Liège, G. LADRIERE, Procureur général à Mons, C. DEKKERS, Procureur général à Anvers),

A. THILY,
Procureur général à Liège,
Président du Collège.